

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PRÉFIGURATION DES RÉSULTATS

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
2012 TRANSMISE PAR LA COUR DES COMPTES(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES
PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

(1) Voir Doc. n°490 (2012-2013) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé du représentant de la Cour des comptes	3
1.1	Fonds budgétaires	3
1.1.1	Fonds Loterie nationale	3
1.2	État de la réalisation des programmes cofinancés par le Fonds social européen	3
1.3	Services à gestion séparée	4
1.3.1	ETNIC	4
2	Réponse du Ministre-Président	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2013 (2) la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012 transmise par la Cour des comptes.

1 Exposé du représentant de la Cour des comptes

1.1 Fonds budgétaires

1.1.1 Fonds Loterie nationale

Ce fonds est destiné à enregistrer les montants en provenance de la Loterie nationale et les subventions octroyées grâce à ces recettes, selon le plan de répartition annuel arrêté par le gouvernement.

L'article 62bis de la loi spéciale de financement, inséré par l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit qu'un montant, équivalant à 27,44 % du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, est, à partir de l'année budgétaire 2002, octroyé aux communautés française et flamande. En 2012, un montant de 24,5 millions d'euros a été encaissé à ce titre par la Communauté française. Il se répartit comme suit :

la troisième tranche (20 % du montant attribué par la Loterie nationale) pour l'année 2011 : 4,9 millions d'euros ;

les première et deuxième tranches (respectivement 50 % et 30 % du montant attribué) pour l'année 2012 : 12,2 millions d'euros et 7,3 millions d'euros.

En vertu d'une convention du 28 novembre 2002, la Communauté française s'est engagée à

ristourner à la Commission communautaire française et à la Région wallonne une partie (environ un quart) de ces recettes pour le financement des matières qui leur ont été transférées.

Outre la Région wallonne et la Commission communautaire française, le FNRS, l'ONE et

l'ADEPS (fonds des sports) bénéficient de manière récurrente de subventions financées par

les interventions de la Loterie nationale. Le solde de ces interventions est réparti entre de

nombreux bénéficiaires (468 subventions allouées par la Communauté française en 2012),

dont la plupart relèvent du secteur de la culture. Le montant total de ces subventions en 2012 s'élève à 35,0 millions d'euros.

Suite aux remarques formulées antérieurement par la Cour, le ministre-président du gouvernement de la Communauté française a rédigé le 9 juillet 2012 une circulaire relative à la remise des pièces justificatives dans le cadre d'une subvention à la charge du budget de la Loterie nationale. Celle-ci fixe les obligations du bénéficiaire, les modalités de liquidation, de justification et de contrôle des subventions. Cette circulaire a été mise en œuvre pour la première fois dans le cadre de la liquidation de la première tranche de la dotation 2012 (justification via Internet). Malgré l'entrée en vigueur de cette circulaire, celle-ci n'a encore opéré aucun contrôle.

1.2 État de la réalisation des programmes cofinancés par le Fonds social européen

La réalisation des programmes cofinancés par les fonds européens est soumise à la règle du dégage d'office, communément appelée « règle N+2 » qui prévoit que tout engagement budgétaire de l'Union européenne, qui n'a pas été utilisé au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il a été pris, est dégage d'office et est dès lors définitivement perdu.

L'approbation tardive de ces programmes et les lenteurs affectant leur démarrage ont amené les autorités européennes à différer le délai de calcul du dégage d'office de la contribution annuelle 2007. Le montant minimal des dépenses certifiées à introduire pour éviter la perte de crédits européens doit dès lors être calculé en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire relatif à la contribution annuelle 2007 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2008 à 2013. Il s'ensuit que l'application de la règle N+2 n'a pris cours qu'au 31 décembre 2010.

(2) Présents :

M.Diallo (Président), M.Maene, M.Pirlot, M.Tomas Mme-Barzin, M.Destexhe, M.KublaM. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Assistaient également à la réunion :

M. Demotte, Ministre-Président

M. Jamotton, auditeur à la Cour des Comptes

Mme Dive, collaboratrice au Cabinet du Ministre-Président Demotte

M. Leclere, collaborateur au Cabinet du Ministre-Président Demotte

M. De Primis, expert du groupe PS

Mme Vivier, experte du groupe MR

Mme Jauniaux, experte du groupe cdH

En ce qui concerne le Programme « Convergence », le montant minimal de dépenses certifiées qui devait être introduit au 31 décembre 2012 (89,7 millions d'euros) est inférieur au montant des dépenses certifiées à la même date (91,5 millions d'euros) de sorte que la règle N+2 est respectée.

En ce qui concerne le Programme « Compétitivité et emploi », le montant minimal des dépenses certifiées à introduire au 31 décembre 2012 (138,2 millions d'euros) est inférieur au montant des dépenses certifiées à la même date (143,4 millions d'euros) de sorte que la règle N+2 est également respectée.

Enfin, la Cour rappelle que la date ultime pour le dépôt des rapports finaux relatifs à la Programmation 2000-2006 avait été reportée au 30 septembre 2010. Dès lors, les dernières certifications ont été introduites en 2010. Au 31 décembre 2012, la Commission européenne restait redevable d'un montant de 396 milliers d'euros en faveur de l'Agence fonds social européen.

1.3 Services à gestion séparée

1.3.1 ETNIC

Le compte provisoire d'exécution du budget 2012 se solde par un boni de 79 milliers d'euros, alors que le budget ajusté se clôturerait par un mali de 1,0 million d'euros. Les réalisations se sont élevées à 32.130 milliers d'euros en recettes et à 32.050 milliers d'euros en dépenses (ordonnancements).

Le boni budgétaire est principalement lié à la non-utilisation d'une partie (0,5 million d'euros) des crédits du chapitre 52 – Sommes dues à des tiers pour prestations, fournitures, services, etc.

Les crédits destinés au financement de la dotation de l'Entreprise (30,7 millions d'euros), inscrits à l'article 41.01.14 – Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) de la division organique 12 – Informatique du budget de la Communauté française, ont été entièrement engagés et ordonnancés.

Les comptes financiers de l'ETNIC sont englobés dans l'état global de la Communauté. Les avoirs de l'organisme atteignaient 9,4 millions d'euros au 31 décembre 2012 (8,8 millions d'euros au 31 décembre 2011).

Enfin, la Cour relève que le compte de résultats se solde par un bénéfice de 0,2 million d'euros.

2 Réponse du Ministre-Président

Tout d'abord, le Ministre-Président tient à remercier, une fois de plus, les représentants de la Cour des comptes pour leur excellent travail d'analyse de la préfiguration de l'exécution des budgets 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concernant plus spécifiquement le travail de cette commission, vous aurez remarqué que la Cour fait très peu d'observations sur les matières qui relèvent de ses compétences.

Elle a cependant analysé quelques domaines que le Ministre-Président a évoqué brièvement :

Premièrement, la Cour constate, que consécutivement aux remarques formulées antérieurement, la Présidence du Gouvernement a rédigé, le 9 juillet 2012, une circulaire relative à la remise des pièces justificatives dans le cadre d'une subvention à la charge du budget de la Loterie nationale.

Celle-ci fixe les obligations du bénéficiaire, les modalités de liquidation, de justification et de contrôle des subventions.

Cette circulaire a été mise en œuvre pour la première fois dans le cadre de la liquidation de la première tranche de la dotation 2012.

Malgré l'entrée en vigueur de cette circulaire, la cellule n'a encore opéré aucun contrôle.

La raison de cette absence de contrôle durant l'année 2012 tient au fait qu'il est apparu nécessaire de laisser aux opérateurs la possibilité de réaliser les projets pour lesquels une subvention avait été accordée et de réunir les pièces justificatives visées par la circulaire. Les premières liquidations n'ont pu être effectuées que le 30 juin 2012.

Les premiers contrôles sont donc programmés à partir du deuxième semestre 2013 compte tenu des dispositions légales qui prévoient que les comptes annuels des ASBL qui sont clôturés le 31 décembre 2012 doivent être approuvés par l'Assemblée générale et déposés aux greffes du tribunal de commerce pendant le premier semestre 2013.

Deuxième élément, la Cour commente l'état de réalisation des programmes cofinancés par le Fonds Social européen.

On constate une fois de plus que nos obligations de la matière sont respectées.

Concernant le programme « Convergence » :

Pour l'année 2012, le seuil « N+2 » de dépenses à certifier auprès de la Commission s'élève à 89,7 millions d'euros.

Les demandes de paiement introduites par l'Autorité de certification auprès de la Commission s'élevaient à 91,5 millions d'euros.

La règle « N+2 » a donc été respectée par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2012, pour le programme « Convergence » du Fonds social européen.

Pour le programme « Compétitivité régionale et Emploi » :

Pour l'année 2011, le seuil « N+2 » de dépenses à certifier auprès de la Commission s'élevait à 138,2 millions d'euros.

Les demandes de paiement introduites par l'Autorité de certification auprès de la Commission s'élevaient à 143,4 millions.

La règle « N+2 » a donc également été respectée, par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2012, pour le Programme « Compétitivité régionale et Emploi » du FSE.

En conclusion, dans le cadre des programmes « Convergence » et « Compétitivité régionale et Emploi », les seuils N+2 ont bien été atteints pour l'année 2012.

Le Ministre-Président terminera par le passage consacré à l'ETNIC, dont les comptes ont été approuvés ce jeudi 27 juin.

Simplement pour noter la très bonne exécution de son budget.

Plus de 99 % d'exécution et ce, malgré que l'ETNIC agit dans un domaine largement dépendant des marchés publics, avec les difficultés de gestion budgétaire qui y sont inhérentes.

La commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales informe la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport qu'elle a procédé à l'examen de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2012 transmise par la Cour des Comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La rapporteuse,

Le Président,

Marianne SAENEN

Béa DIALLO